

La police de libre passage de la Baloise

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition janvier 2024

La police de libre passage de la Baloise

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit ont pour but de vous faciliter la compréhension de vos documents contractuels.

Les droits et les obligations mutuels des cocontractants sont exclusivement régis par votre contrat d'assurance (police de libre passage) et les conditions contractuelles «La police de libre passage de la Baloise».

Votre police de libre passage est soumise au droit suisse. Sauf règle particulière prévue dans ce contrat, les dispositions de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP), de l'Ordonnance sur le libre passage (OLP) et de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent en complément.

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 8

1. Cocontractant

Le cocontractant est la Baloise Vie SA, Aeschengraben 21, case postale, 4002 Bâle (ci-après «Baloise»).

La Baloise est présente sur Internet sous www.baloise.ch.

2. Preneur d'assurance, personne assurée et personne bénéficiaire

Le preneur d'assurance est la personne physique qui cherche une couverture d'assurance pour elle-même et ses survivants et qui, à cet effet, conclut un contrat d'assurance auprès de la Baloise. Le preneur d'assurance est le cocontractant de la Baloise.

La personne assurée est la personne physique dont la vie est assurée.

En cas de décès, l'ordre des bénéficiaires suivant est applicable: le conjoint survivant; les orphelins ayant droit à une rente selon la LPP; les personnes physiques qui ont été à la charge de l'assuré de façon prépondérante ou la personne qui avait formé avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès; à défaut, les autres héritiers légaux. Dans le cadre des dispositions légales contenues dans les conditions contractuelles de la police de libre passage, la personne assurée peut définir en détail les bénéficiaires et le montant de leur part.

Lorsque l'événement assuré se produit, la personne bénéficiaire acquiert généralement un droit sur l'ensemble ou sur une partie des prestations.

3. La solution de prévoyance «Police de libre passage» de la Baloise

Des prestations en capital en cas de vie et de décès sont assurées. La police de libre passage de la Baloise est une solution de prévoyance avec formation de capital. Elle permet donc la prévoyance vieillesse et la sécurité financière des survivants en cas de décès de la personne assurée.

L'assurance dite «mixte» prévoit une prestation qui, en règle générale, est versée en une seule fois, en cas de vie à l'échéance du contrat ou en cas de décès.

Cette solution d'assurance est une forme de prévoyance liée (2^e pilier).

Questions	Prévoyance liée (2 ^e pilier)
Qui peut s'assurer?	Les personnes assurées dans le 2 ^e pilier qui quittent une institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance et n'entre pas dans une autre institution de prévoyance.
L'assurance est-elle imposable pendant la durée du contrat?	Non.
L'assurance est-elle imposable lors du versement en cas de vie ou de rachat?	Oui, lors de son échéance, la prestation d'assurance est imposée séparément des autres revenus. Le transfert à une institution de prévoyance ou une fondation de libre passage n'est pas imposable.
Les versements en cas de décès sont-ils imposables?	Oui, lors de son échéance, la prestation d'assurance est imposée séparément des autres revenus.
Le rachat est-il soumis à certaines conditions?	Oui, le rachat n'est possible que dans certains cas prévus par la loi.
L'échéance du contrat peut-elle être choisie librement?	Non. Le contrat échoit, en cas de vie, à l'âge (ordinaire) de la retraite selon la LPP en vigueur au début de l'assurance.
L'avoie de vieillesse peut-il être touché avant l'échéance du contrat?	Le versement anticipé de l'avoie de vieillesse n'est possible que dans certains cas particuliers prévus par la loi ou au plus tôt 5 ans avant que le preneur d'assurance atteigne l'âge (ordinaire) de la retraite selon la LPP.

4. Taux d'intérêt technique et réserve mathématique d'inventaire

Le taux d'intérêt technique est le taux d'intérêt garanti pour toute la durée du contrat. Lui seul est déterminant pour calculer le capital assuré en cas de vie et de décès.

Par réserve mathématique d'inventaire, il faut entendre le montant que la Baloise doit avoir constitué, sur la base des prestations assurées, pour remplir ses engagements futurs.

5. Participation aux excédents

La Baloise détermine la part des excédents annuels qui revient à l'ensemble des preneurs d'assurance en se référant aux dispositions de la Loi sur la surveillance des assurances.

La police de libre passage de la Baloise

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Le montant de la participation aux excédents dépend de plusieurs facteurs qui, notamment en raison de la longue durée des contrats, ne sont pas prévisibles et sur lesquels la Baloise n'a qu'une influence limitée. L'évolution des intérêts sur les marchés financiers en est un élément fondamental. La participation aux excédents future ne peut donc pas être garantie.

Le compte d'exploitation annuel de la Baloise pour les contrats déterminants constitue la base de calcul pour la participation aux excédents. Un solde global positif est notamment utilisé, dans le cadre des dispositions légales, pour la constitution de réserves et l'approvisionnement d'un fonds d'excédents.

Les éventuelles participations aux excédents provenant du fonds d'excédents sont déterminées chaque année.

Pour répartir les excédents, la Baloise regroupe les contrats ayant les mêmes caractéristiques ou des caractéristiques similaires et prend en compte leur contribution passée aux excédents annuels ainsi que celle qui peut être attendue d'eux à l'avenir.

La première attribution d'une éventuelle participation aux excédents a lieu au début du contrat. La participation annuelle aux excédents est attribuée à l'avance au début de l'année civile, c'est-à-dire qu'en cas de résiliation du contrat à la suite d'un rachat ou lors de l'échéance des prestations d'assurance, le droit aux excédents est calculé au prorata de la durée effective du contrat durant l'année civile concernée.

Les conditions contractuelles contiennent plus de détails à ce sujet.

6. Début et échéance de la police de libre passage

L'offre de la Baloise est une suggestion qui a pour but d'inciter le client intéressé à soumettre une proposition. L'offre n'est pas l'expression de la volonté de la Baloise de conclure le contrat. Elle permet uniquement au client de se faire une idée de la solution de prévoyance proposée.

Si la solution suggérée lui convient, le client peut soumettre une proposition pour la conclusion du contrat correspondant. La proposition est donc une déclaration de volonté qui engage le client et qui vise la conclusion d'un contrat d'assurance concret. Le preneur d'assurance est lié par la proposition pendant un délai de 14 jours.

En règle générale, c'est la Baloise qui accepte la proposition. Le contrat est alors considéré comme conclu.

L'assurance et la couverture d'assurance prennent effet à la date indiquée dans la proposition d'assurance, mais au plus tôt dès la réception, par la Baloise, de la proposition d'assurance resp. du versement unique, mais en tout cas avec la remise de la police.

L'assurance prend fin, en cas de vie, à l'âge (ordinaire) de la retraite selon la LPP en vigueur au début de l'assurance (indiqué sur la police de libre passage) ou, en cas de décès, avec le décès de la personne assurée. En outre, la résiliation anticipée de la police de libre passage est possible dans les cas prévus par la loi (rachat).

7. Droit de révocation

La proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier peuvent être révoquées par le preneur d'assurance par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Baloise dans les 14 jours qui suivent la remise de la police de libre passage. La date de réception de la police de libre passage est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que le contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non avvenu. Le preneur d'assurance est toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. Le versement unique déjà effectué sera remboursé.

8. Validité temporelle, territoriale et matérielle

En règle générale, la personne assurée bénéficie de la couverture d'assurance pendant toute la durée du contrat et quels que soient son activité et son lieu de séjour. Les exclusions de couverture sont indiquées dans les conditions contractuelles.

9. Financement

L'assurance est financée par un versement unique en faveur de la Baloise (prestation de sortie totale ou partielle provenant d'une institution de prévoyance).

On parle de versement unique lorsque la prime nécessaire pour financer l'assurance pendant la durée du contrat est payée en une seule fois au début du contrat.

La police de libre passage de la Baloise

Informations sur le produit et conditions contractuelles

10. Rachat

Le preneur d'assurance peut racheter, totalement ou partiellement, sa police de libre passage dans les cas prévus par la loi. Les conditions contractuelles contiennent des informations complémentaires à ce sujet.

Dans le cas des polices de libre passage, un montant est déduit de la réserve mathématique. Celui-ci se compose de frais de résiliation de CHF 150.

11. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, la Baloise a recours au traitement des données. Ainsi, la Baloise respecte notamment la législation applicable en matière de protection des données, y compris les dispositions spéciales de la LFLP et de la LPP qui prévalent sur la législation ordinaire.

Informations générales relatives au traitement de

données: La Baloise traite les données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres du preneur d'assurance (par exemple données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). En premier lieu sont traitées les données transmises par le preneur d'assurance qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre. La Baloise reçoit aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion du contrat (par exemple services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données: La Baloise traite les données du preneur d'assurance uniquement aux fins qu'elle lui a indiquées lors de leur collecte ou si la Baloise est autorisée ou tenue légalement de le faire. La Baloise traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que la Baloise assume ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (par exemple pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, la Baloise traite les données du preneur d'assurance pour remplir les obligations légales (par exemple prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, la Baloise traite les données du preneur d'assurance, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (par exemple publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Baloise. Dans la mesure où le traitement de données de la Baloise s'appuie sur une base légale, la Baloise respecte les fins prévues dans la loi.

Consentement: La Baloise peut avoir besoin du consentement du preneur d'assurance pour le traitement de données. La proposition d'assurance et la déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle le preneur d'assurance autorise la Baloise à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Clause de libération de l'obligation de garder le secret:

Les traitements de données, par exemple de la part d'un médecin qui est soumis à l'obligation de garder le secret de par sa profession, requièrent un accord spécial. De ce fait, la déclaration de consentement prévoit la levée de cette obligation de garder le secret par le preneur d'assurance.

Échange de données: Pour l'évaluation du risque et pour l'examen des prétentions du preneur d'assurance, la Baloise se concerte le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (par exemple assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), avec les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (par exemple services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, la Baloise peut être tenue de transmettre les données du preneur d'assurance à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (par exemple autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont dispose la Baloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

La police de libre passage de la Baloise

Informations sur le produit et conditions contractuelles

En outre, afin de pouvoir proposer au preneur d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, une partie des prestations est déléguée à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs définis par la Baloise en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Droits relatifs aux données: Conformément à la loi sur la protection des données applicable, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Baloise si elle traite des données le concernant et, si oui, lesquelles. Il peut exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Il peut également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données qu'il a mises à la disposition de la Baloise soit effectuée dans un format électronique courant.

Si le traitement de données se fonde sur le consentement du preneur d'assurance, il a le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Durée de conservation: En conformité avec les principes de suppression de la Baloise, les données du preneur d'assurance seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que la Baloise sera tenue légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que les données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires: Des Informations détaillées sur la protection des données:
www.baloise.ch/protection-donnees

Si vous avez des questions, vous pouvez vous adresser à notre préposé à la protection des données:

Baloise Assurance SA
Préposé à la protection des données
Aeschengraben 21, case postale
4002 Basel
protectiondesdonnees@baloise.ch

12. Réclamations

En cas de réclamation, veuillez vous adresser à:

Baloise Vie SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800
E-mail: reclamation@baloise.ch

La police de libre passage de la Baloise

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Conditions contractuelles

Nature des prestations

L1

Prestations assurées

Sont assurés:

- un capital en cas de vie, payable à l'âge terme;
- un capital-décès d'un montant équivalent, payable en cas de décès avant l'âge terme.
- L'âge terme correspond à l'âge de la retraite en vigueur, selon la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalide (LPP), au début de l'assurance.

L'assurance se fonde sur les bases techniques (table de mortalité selon le tarif 2024, sur la base des statistiques communes de l'ASA 2016–2020, taux d'intérêt technique = 0,5%) approuvées par l'autorité de surveillance compétente.

Les partenaires enregistrés selon la Loi sur le partenariat (LPart) sont assimilés aux conjoints.

Dispositions générales

A1

Début d'assurance et de la couverture d'assurance

L'assurance et la couverture d'assurance prennent effet à la date indiquée dans la proposition d'assurance, mais au plus tôt dès la réception, par la Baloise, de la proposition d'assurance resp. du versement unique, mais en tout cas avec la remise de la police.

A2

Financement

L'assurance est financée par un versement unique. Celui-ci correspond à la totalité ou à une partie de la prestation de sortie à laquelle le preneur d'assurance peut prétendre en quittant une institution de prévoyance.

A3

Rachat

La valeur de rachat correspond à la réserve mathématique d'inventaire sous réserve d'une éventuelle déduction selon les dispositions ci-dessous. Il faut entendre par

réserve mathématique d'inventaire le montant que la Baloise doit avoir constitué, sur la base des prestations assurées, pour remplir ses engagements futurs.

Le calcul de la réserve mathématique d'inventaire se fait selon les bases techniques utilisées pour le calcul du versement unique.

Un rachat est possible si le preneur d'assurance transfère la valeur de rachat à une institution de prévoyance ou de libre passage.

Un rachat est possible avec l'accord écrit du conjoint si le preneur d'assurance

- atteint l'âge de la retraite selon la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalide (LPP) dans un délai de 5 ans;
- est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'AI et que le risque d'invalidité n'est pas assuré à titre complémentaire au sens de l'article 10 de l'Ordonnance sur le libre passage (OLP);
- quitte définitivement la Suisse et que les conditions de l'art. 25f LFLP sont remplies;
- s'établit à son compte et n'est plus soumis à l'assurance obligatoire;
- a droit à une valeur de rachat inférieure à sa cotisation annuelle auprès de la dernière institution de prévoyance;
- utilise la prestation dans le cadre des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement. Si le preneur d'assurance a mis en gage les prestations assurées, il doit disposer du consentement écrit du créancier gagiste pour obtenir le rachat pour autant que le montant mis en gage soit concerné.

Lors du rachat, des frais de résiliation de CHF 150 sont déduits.

Aucune déduction n'est opérée pour les rachats

- effectués dans un délai de 5 ans avant l'âge terme;
- effectués par les bénéficiaires d'une rente entière d'invalidité;
- effectués pour des prestations dans le cadre des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement. Pour le traitement d'une demande de versement anticipé ou de mise en gage, la Baloise exige une indemnité de CHF 400.

La police de libre passage de la Baloise

Informations sur le produit et conditions contractuelles

A4

Participation aux excédents

Le compte d'exploitation annuel de la Baloise pour les contrats déterminants constitue la base de calcul pour la participation aux excédents. Un solde global positif est notamment utilisé, dans le cadre des dispositions légales, pour la constitution de réserves et l'approvisionnement d'un fonds d'excédents.

Les éventuelles participations aux excédents provenant du fonds d'excédents sont déterminées chaque année.

Pour répartir les excédents, les contrats ayant les mêmes caractéristiques ou des caractéristiques similaires sont regroupés et il est pris en compte leur contribution passée aux excédents annuels ainsi que celle qui peut être attendue d'eux à l'avenir.

La participation annuelle aux excédents est attribuée à l'avance au début de l'année civile, c'est-à-dire qu'en cas de résiliation du contrat à la suite d'un rachat ou lors de l'échéance des prestations d'assurance, le droit aux excédents est calculé au pro rata de la durée effective du contrat durant l'année civile concernée.

Le versement de la première participation aux excédents est opéré d'avance lors du début du contrat.

D'éventuelles parts d'excédents sont accumulées avec intérêts. Celles-ci sont allouées en cas de paiement de la valeur de rachat ou de la prestation d'assurance en cas de vie ou de décès.

Une modification du système d'excédents actuel durant la durée du contrat doit être annoncée au préalable à l'autorité de surveillance.

Une correspondante communication au preneur d'assurance est faite au plus tard lors de l'information suivant la modification.

La Baloise informe de manière adéquate au sujet de la répartition des excédents.

A5

Paiement des prestations assurées

Les prestations assurées sont payées dès que le preneur d'assurance ou l'ayant droit a présenté toutes les pièces justificatives requises par la Baloise. Celui qui veut faire valoir des droits à l'assurance doit impérativement présenter la police d'assurance.

Le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital n'est autorisé que si le conjoint donne son consentement écrit.

A6

Lieu d'exécution des prestations assurées

Le lieu d'exécution est le domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Si le domicile est à l'étranger, Bâle sera le lieu d'exécution.

A7

Renonciation aux réductions de prestations

Les prestations assurées sont également versées en cas de suicide ou si le sinistre est la conséquence d'une faute grave.

A8

Cession et mise en gage des prestations assurées

Les prestations assurées ne peuvent être ni cédées ni mises en gage avant leur échéance. Les dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement ainsi qu'une décision judiciaire en cas de divorce, demeurent réservées.

A9

Clause bénéficiaire

L'ordre des bénéficiaires suivant est applicable:

- en cas de vie, le preneur d'assurance;
- en cas de décès, dans l'ordre suivant:
 1. le conjoint survivant et les enfants mineurs ainsi que ceux qui sont invalides à 70% au moins et les enfants poursuivant des études mais qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus;
 2. les personnes physiques qui ont été à la charge de l'assuré(e) de façon prépondérante ou la personne qui avait formé avec l'assuré(e) une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 3. dans l'ordre suivant:
 - les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions selon le chiffre 1;
 - les parents;
 - les frères et sœurs;
 4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique.

En informant par écrit la Baloise, le preneur d'assurance peut:

- définir en détail les prétentions des bénéficiaires dans chacun des chiffres;
- élargir le cercle des personnes selon chiffre 1 avec celles selon chiffre 2.

La police de libre passage de la Baloise

Informations sur le produit et conditions contractuelles

La prestation est répartie par tête, au cas où rien n'aurait été convenu. Dans le cas où l'on souhaiterait déroger à la répartition définie dans chacun des chiffres ci-dessus, cela n'est admis que si, au moment du décès de la personne assurée, l'on tient davantage compte de l'esprit de prévoyance.

A10

Communications

Toutes les communications destinées à la Baloise doivent être adressées par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte (forme textuelle) au siège principal à Bâle. Demeurent réservées les dispositions légales ou contractuelles qui exigent expressément la forme écrite.

A11

Bases contractuelles

Sauf règle particulière du présent contrat, les dispositions de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP), de l'Ordonnance sur le libre passage (OLP) et de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent en complément.

A12

For

Le for est Bâle ou le domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

A13

Service militaire et guerre

Les dispositions suivantes, fixées par l'autorité suisse de surveillance, sont applicables à toutes les compagnies d'assurances sur la vie exerçant en Suisse:

Le service actif pour défendre la neutralité suisse ainsi que pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur du pays, sans opérations de guerre dans l'un et l'autre cas, est considéré comme service militaire en temps de paix; comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des conditions contractuelles. Si la Suisse est en guerre ou si elle se trouve engagée dans des hostilités présentant le caractère de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de la guerre et

devient exigible un an après la fin de celle-ci, que le preneur d'assurance prenne part ou non à la guerre, qu'il séjourne en Suisse ou à l'étranger.

La contribution unique de guerre sert à couvrir les pertes résultant directement ou indirectement de la guerre, pour autant qu'elles concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. L'évaluation de ces pertes et des fonds disponibles ainsi que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer, le cas échéant en réduisant les prestations d'assurance, sont faites par la Baloise, en accord avec l'autorité suisse de surveillance.

Si des prestations d'assurance viennent à échéance avant que la contribution unique de guerre ne soit déterminée, la Baloise a le droit de différer partiellement le paiement de ces prestations et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Le montant de la prestation différée ainsi que le taux de l'intérêt à bonifier sur cette prestation sont fixés par la Baloise, en accord avec l'autorité suisse de surveillance.

Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance. Si le preneur d'assurance prend part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou se trouve engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'il meurt, soit pendant cette guerre, soit 6 mois après la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, la réserve mathématique est due par la Baloise; elle est calculée au jour du décès, sans que le montant dû puisse toutefois dépasser celui des prestations assurées en cas de décès.

La Baloise se réserve le droit de modifier les dispositions du présent article en accord avec l'autorité suisse de surveillance et d'appliquer ces modifications au présent contrat. Demeurent en outre, expressément réservées, les dispositions légales et administratives en relation avec une guerre, notamment celles qui concernent le rachat de l'assurance.

Baloise Vie SA

Aeschengraben 21, case postale
4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch
www.baloise.ch